

**Établissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration
Consultation écrite du 06 au 16 décembre 2024**

Délibération n° 2024-23 : Plan annuel de répartition révisé pour la période de hautes eaux 2024-2025

- Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
- Vu le jugement du 9 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 novembre 2021 susmentionné et délivrant à l'Établissement public du Marais poitevin une AUP provisoire ;
- Vu le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective sur le territoire du Marais poitevin ;
- Vu l'avis de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation du 6 décembre 2024 ;
- Vu le projet de plan annuel de répartition révisé présenté dans la note jointe ;

Le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de plan annuel de répartition révisé pour la période de hautes eaux 2024-2025 qui comporte un volume de 39,393 millions de m³ est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à :

- modifier le plan de répartition à la demande des préfets ;
- proposer aux préfets des modifications qui ne peuvent être supérieures à 10 %, tout en restant dans l'enveloppe globale des volumes.

Fait à Bordeaux, le

20 DEC. 2024

Le directeur



Signature numérique
de François GEAY
Date : 2024.12.18
11:57:24 +01'00'

François GEAY

Le président du conseil d'administration



Étienne GUYOT